

Arrêté N° 2019_01707_VDM

INTERDICTION D'OCCUPATION DES DEUX LOGEMENTS DU 1ER ÉTAGE GAUCHE ET DU LOCAL REZ DE CHAUSSÉE DANS LE BÂTIMENT B CÔTÉ SUD-EST DE LA PARCELLE N°202808C0165 DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE FELIX EBOUE - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille et de l'expert Monsieur Michel COULANGE mandaté par le Tribunal Administratif en date du 22 mai 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 10, rue Felix Eboué 13002 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis de l'expert mandaté Monsieur Michel COULANGE du Tribunal Administratif suite à la visite du 24 mai 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, rue Felix Eboué 13002 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du plancher entre le local du rez de chaussée et les deux appartements du 1^{er} étage gauche dans le bâtiment B côté sud-est de la parcelle N°202808 C0165

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 10, rue Felix Eboué 13002 Marseille est pris en la personne 


Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 10, rue Felix Eboué 13002 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, dans l'attente de la production par l'expert de son rapport, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des deux logements du 1^{er} étage gauche et du local du rez de chaussée dans le bâtiment B de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des deux logements du 1^{er} étage gauche et du local du rez de chaussée dans le bâtiment B côté sud-est de la parcelle n° 202808 C0165 de l'immeuble sis 10, rue Felix Eboué 13002 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du Cabinet, domicilié au

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 5 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

**Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains**

Signé le : 24 mai 2019